

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.024 du 24 janvier 2003

A.119.523/VIII-3025

En cause : **LERUSE** Nelly,
ayant élu domicile chez
Me René COLLIN, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2002 par Nelly LERUSE qui demande l'annulation de "la décision de M. LANGUE, Employee Relations Manager, du 8 février 2002, par laquelle la requérante est privée de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 16 juillet 2001 et par laquelle son traitement est réduit à partir 16 juillet 2001" et de la décision du 11 février 2002 de M. GEORIS, chef immédiat de la requérante, par laquelle celle-ci est révoquée;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2002 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me COLLIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Agent de La Poste depuis le 1^{er} août 1979, la requérante exerçait ses fonctions de rédacteur principal au bureau de poste de Vielsalm.

2. Le 22 juillet 1996, le juge de paix du canton de Vielsalm constate qu'elle est, vu son hospitalisation suite à une tentative de suicide, hors d'état de gérer elle-même ses avoirs et lui désigne un administrateur provisoire.

3. Le lundi 2 juillet 2001, elle ne se présente pas au travail et le percepteur téléphone à son domicile sans obtenir de réponse. Il constate alors qu'elle a disparu avec les clés des coffres et fait appel aux forces de l'ordre qui fouillent son appartement le lendemain et trouvent le double des clés. Après ouverture des coffres le 4 juillet, il apparaît que la requérante s'est emparée, à la fin de sa journée de travail du vendredi 29 juin, d'une somme de 3.221.366 francs belges qui s'y trouvait.

4. Le 6 juillet 2001, de retour d'un séjour en France, la requérante se présente spontanément à la police fédérale du lieu de son domicile et restitue une somme

de 2.949.553 francs belges; elle est placée en détention préventive. Le percepteur l'invite en outre par écrit à justifier son absence irrégulière du 2 au 6 juillet, ainsi que le détournement des fonds destinés aux paiements à domicile, et elle répond que "Suite à des problèmes de santé, j'ai agi de manière inconsciente". Elle est écartée préventivement du service et le percepteur propose sa suspension dans l'intérêt du service.

5. Le 11 juillet 2001, un auditeur régional de la partie adverse établit un rapport duquel il ressort notamment que "La première question qui se pose est de savoir comment M^{elle} LERUSE a pu s'emparer de l'argent. M. GEORIS explique qu'il a compté les fonds en présence de M^{elle} LERUSE et qu'il s'est rendu avec elle à la chambre forte pour enfermer les fonds. Il suppose dès lors que M^{elle} LERUSE s'est emparée de sa clé de blocage quand il était occupé. M^{elle} LERUSE confirme cette version à la Police fédérale de Gouvvy. Cette version a été actée. Cependant, à l'heure actuelle, je ne peux pas entrer en possession de cette déclaration. M^{elle} LERUSE est quant à elle détenue à la prison de Namur pour 1 mois et il ne m'est pas possible de la rencontrer sauf demande à M. le Juge d'Instruction de Marche. Il semble que son état psychologique soit tel qu'il n'est pas indiqué de la rencontrer. La deuxième question qui se pose est de savoir pourquoi M^{elle} LERUSE a commandé autant. Elle a reçu des fonds de subventions pour 2.100.000 F et présentait une encaisse de 3.308.935 F à l'issue de la journée du 29/6. Or, le 2 juillet elle ne devait payer que 696.400 F et les pensions ne devaient être payées que le vendredi 6. Cette manière d'agir laisse présager une préméditation de la part de M^{elle} LERUSE".

6. A dater du 16 juillet 2001, la requérante est suspendue dans l'intérêt du service par une décision de l'« Employee Relations Manager » qui réduit son traitement et la prive du droit à la promotion et à l'avancement de traitement. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la commission de recours.

7. Le 27 août 2001, le Procureur du Roi requiert l'internement de la requérante, inculpée d'avoir, à Vielsalm, le 29 juin 2001, frauduleusement soustrait à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs une somme de 3.220.000 francs au préjudice de La Poste, attendu notamment qu'il résulte de l'instruction qu'elle a commis ces faits punis de peines criminelles et correctionnelles par les articles 461 et 467 du Code pénal, mais se trouvait au moment de ces faits soit dans un état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou débilité mentale, la rendant incapable du contrôle de ses actions, et qu'elle se trouvait encore dans le même état, constituant un danger pour la société.

8. Le 14 septembre 2001, la Chambre du conseil admet les circonstances atténuantes en ce qui concerne l'inculpation reprise au réquisitoire et renvoie la requérante devant le tribunal correctionnel sous cette inculpation, après avoir constaté qu'elle "sollicite le report de la cause afin de lui permettre d'entamer un traitement médical afin de devoir commencer à répondre de ses actes ou, à titre subsidiaire, d'être renvoyée devant la juridiction de fond plutôt que de faire l'objet d'une mesure d'internement", "que par ordonnance du 04 septembre 2001, l'intéressée a été libérée sous conditions" et "qu'actuellement il ne peut être conclu que l'inculpée se trouve dans un état de démence ou de déséquilibre mental la rendant incapable du contrôle de ses actes ou qu'elle constitue un danger social tel que son internement s'impose".

9. Le 7 octobre 2001, le percepteur recueille au moyen d'une demande d'informations les déclarations écrites de la requérante. Le 29 octobre 2001, elle s'engage par écrit à rembourser par mensualités la somme qu'elle n'a pas restituée et le percepteur lui inflige la révocation pour "Le 29 juin 2001, à 1' issue de sa journée de travail avoir emporté le contenu de la caisse de son service" et "Avoir, bien que ayant restitué le 06 juillet 2001 la majeure partie de l'argent dérobé, provoqué par ses actes délictueux un découvert de caisse de 194.249 Bef".

10. La requérante est convoquée pour un entretien le 14 novembre 2001, au cours duquel l'administrateur provisoire rédige la déclaration suivante : "Les éléments de fait ne font l'objet de contestation. Le juge d'instruction RIGUELLE a ordonné le 9/7/2001 une expertise psychiatrique. Le Neuropsychiatre JOCQUET a conclu en son rapport du 7/8/2001 que M^{elle} LERUSE présentait au moment des faits un déséquilibre mental grave qui paraît éliminer sa responsabilité. Le tribunal correctionnel devra se prononcer à ce propos. Il paraît prématuré de prendre une attitude avant qu'il ne soit statué en justice sur la responsabilité de Mademoiselle LERUSE". Le percepteur maintient toutefois la révocation, étant d'avis qu' "Il est évident que l'attitude de M^{elle} LERUSE au moment des faits était anormale et qu'elle présentait des signes dépressifs dus à la solitude. Toutefois c'est dans son milieu de travail qu'elle recevait du réconfort et de l'assistance de la part de ses collègues. Par ses actes graves commis le 29/6, elle a brisé la relation de confiance qui doit exister entre une employée et son entreprise. C'est pourquoi je maintiens la révocation".

La requérante introduit un recours auprès de la commission de recours.

11. Le 22 janvier 2002, après avoir entendu la requérante et l'administrateur provisoire, la commission de recours décide "que pour tous les membres, la mesure de suspension prise à l'encontre de l'intéressée est justifiée par le fait qu'elle a été incarcérée

à la prison de Namur et qu'il y a donc lieu de faire application de l'art. 3, § 1^{er}, du CD 334.1 (directives) du statut des agents de La Poste et par la gravité de l'acte commis, soit le vol le 29 juin 2001 d'une somme de 3.221.366 F en abusant de la confiance de son percepteur" et "que le 29 juin 2001, l'intéressée a détourné une somme de 3.221.366 F au préjudice de son employeur, qu'elle a profité d'une opportunité (arrivée imprévue de Mr DETIENNE) pour tromper la confiance de son chef immédiat et disparaître avec le montant de sa caisse, qu'elle reconnaît d'ailleurs avoir abusé de la confiance du percepteur (annexe 1); que, mesurant la gravité de ses agissements, elle s'est rendue à la police au bout de quelques jours et a restitué la majeure partie de la somme volée. Qu'elle a été incarcérée à la prison de Namur. Qu'elle a sollicité de l'autorité judiciaire le report de la cause afin de lui permettre d'entamer un traitement médical approprié avant de répondre de ses actes, plutôt que de faire l'objet d'une mesure d'internement ; qu'elle a ensuite été libérée le 4 septembre 2001 sous conditions et a décidé de se faire soigner dans une institution privée. Que le Tribunal correctionnel a été saisi régulièrement par ordonnance de la Chambre du Conseil du 14 septembre 2001. Que La Poste doit éviter la répétition d'actes délictueux et que l'intéressée n'offre aucune garantie en ce sens : de l'examen du dossier et des pièces y versées, il apparaît que le risque de passage à l'acte vers des comportements qu'elle juge pourtant négativement reste évident. Que compte tenu de cela, mais aussi de l'extrême gravité des faits (vol) commis par la requérante et leur «modus operandi », il n'est plus possible pour La Poste d'encore placer sa confiance en l'intéressée ni de lui faire profiter du préjugé favorable dont doivent bénéficier tous les agents de La Poste. La Commission de recours à l'unanimité est d'avis d'appliquer la révocation infligée par le chef immédiat".

12. Le 8 février 2002, l'«Employee Relations Manager», vu sa décision de suspendre la requérante dans l'intérêt du service à partir du 16 juillet 2001, de réduire son traitement et de la priver du droit à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de suspension dans l'intérêt du service, et vu l'avis unanime de la commission de recours, décide de priver la requérante de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 16 juillet 2001, cette décision constitue le premier objet du recours.

13. Le 11 février 2002, le percepteur constate en sa qualité de chef immédiat de la requérante que, vu l'article 118, § 2, alinéa 2, du statut administratif des agents de La Poste et l'avis de la commission de recours, "la décision contestée de révocation est devenue définitive et que, par conséquent, aucune nouvelle décision ne doit être prise", de sorte que la requérante est punie de la révocation, cette constatation constitue le second objet du recours.

14. Le 19 février 2002, l'administrateur provisoire accuse réception d'une copie des actes attaqués;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de la l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, des principes généraux du droit et des règles de bonne et équitable procédure en ce que "les autorités disciplinaires doivent surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire et tenir pour vrai la chose jugée" dès lors qu'elle est renvoyée, pour les faits litigieux devant le tribunal correctionnel et que, compte tenu des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique, "elle est en mesure de soutenir devant le tribunal pénal son irresponsabilité";

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe selon lequel "le criminel tient le disciplinaire en l'état" en ce que "les actes attaqués ont été décidés alors que l'instruction n'était pas encore clôturée" et que ce principe est d'autant plus important en l'espèce qu'elle "se défend sur pied de l'article 71 du code pénal (...) de sorte que la sanction disciplinaire de la révocation est manifestement prématurée";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, sauf disposition contraire inexistante en l'espèce, l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de suspendre la procédure jusqu'à la prononciation du jugement répressif; que la matérialité des faits reprochés à la requérante était évidente; que les procédures disciplinaire et pénale, mues sur la base de faits identiques, poursuivent des finalités différentes; que l'intérêt de la partie adverse n'était pas de déterminer, en droit et peut-être surtout en opportunité, comment la société, dans le seul souci de l'intérêt général, devait régir en face d'un comportement susceptible d'être qualifié pénalement, mais seulement de déterminer comment, dans le cas d'espèce, protéger légalement ses intérêts sans sacrifier inutilement ceux de l'agent en cause; que la question essentielle à laquelle la partie adverse devait répondre était de savoir si elle pouvait encore garder la collaboration de la requérante, compte tenu de tâches qui lui étaient confiées et pour lesquelles elle avait été engagée; qu'enfin, la requérante ne démontre pas en quoi les dispositions conventionnelles invoquées auraient été violées; que les deux premiers moyens sont manifestement mal fondés;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'appréciation illégale des faits et de la violation du principe de proportionnalité, en ce

que "les décisions prises par le chef immédiat et l'Employee Relations Manager d'une part de révoquer l'intéressée et d'autre part de réduire son traitement et de la priver du droit à la promotion et à l'avancement de traitement sont motivées par le fait que la requérante a quitté le bureau le 29 juin 2001 et a emporté le contenu de la caisse soit 3.221.366 FB et, en ne restituant qu'une partie, a provoqué un découvert de caisse de 194.249 frs"; que la requérante expose que "le dossier répressif concernant les faits incriminés, notamment le bilan médicopsychologique réalisé par l'expert judiciaire, indique qu'au moment des faits, (elle) présentait un état de déséquilibre mental grave", que ce déséquilibre était connu, qu'elle s'est vu désigner un administrateur provisoire dès le 22 juillet 1996, qu'elle avait de très graves problèmes d'alcool et était considérablement endettée; que la requérante fait encore valoir ce qui suit :

" Que manifestement le supérieur hiérarchique a (...) commis une erreur d'appréciation qui entache la décision d'excès de pouvoir; que de surcroît, la requérante n'a pas encore été jugée par le tribunal correctionnel (...); que la requérante dépose la décision de la chambre du conseil du 14.9.2001 qui la renvoie devant le tribunal; que cette décision fait état de motivation de la requérante à se soigner et de son évolution positive; que pour les motifs sur lesquels se fonde la décision soient légalement admissibles, il faut qu'ils puissent justifier raisonnablement la décision; que tel ne peut être le cas puisqu'en omettant de considérer que la requérante était dans un état grave de déséquilibre mental la rendant incapable de ses actes, le chef immédiat de la requérante n'a pu justifier raisonnablement la décision; que c'est d'autant plus vrai que dans ses observations écrites et dans sa défense devant la commission de recours, la requérante et son administrateur provisoire ont largement exposé les faits et le contexte; que les décisions querellées ne donnent pas de motivation suffisante eu égard à ses observations qui ont été formulées et qui appelaient des réponses";

Considérant que, contrairement à ce qui soutient la requérante, les actes attaqués ne sont pas exclusivement motivés par la référence aux faits répréhensibles mentionnés dans la décision initiale du chef immédiat du 29 octobre 2001 infligeant la révocation; que, selon l'article 118, § 2, alinéa 2, du statut administratif des agents de La Poste, lorsque l'avis de la commission de recours est défavorable à l'agent, la décision qui fait l'objet de son recours est maintenue; qu'en conséquence, la décision finale de révocation est motivée à suffisance par la référence à la décision initiale et à l'avis défavorable de la commission de recours et par la considération selon laquelle "la décision contestée de révocation est devenue définitive et que, par conséquent, aucune nouvelle décision ne doit être prise"; qu'il y a lieu de se référer à la motivation de l'avis de la commission de recours, de même qu'à l'avis du chef immédiat, donné après un entretien avec l'intéressée; que ce dernier avis est libellé en ces termes :

" Il est évident que l'attitude de M^{elle} LERUSE au moment des faits était anormale et qu'elle présentait des signes dépressifs dus à la solitude. Toutefois c'est dans son milieu de travail qu'elle recevait du réconfort et de l'assistance de la part de ses collègues. Par ses actes graves commis le 29/6, elle a brisé la relation de confiance qui doit exister entre une employée et son entreprise. C'est pourquoi je maintiens la révocation";

que l'avis de la commission de recours, ci-dessus reproduit, met également en évidence des motifs étrangers au détournement de fonds lui-même et reproduit presque mot pour mot une phrase extraite du bilan médicopsychologique établi sur réquisitoire du juge d'instruction; qu'il s'ensuit que la partie adverse a eu égard à tous les éléments essentiels et pertinents de la cause pour arriver à une conclusion qui n'est pas le fruit d'une appréciation illégale des faits et ne constitue pas une violation du principe de proportionnalité; que le moyen manque manifestement en fait et en droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.